

CARRIÈRES ET MINES

Illégalité d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) en l'absence d'évaluation et de cartographie du risque de pollution des eaux

À retenir :

Un plan de prévention des risques miniers (PPRM) « doit prendre en compte l'ensemble des risques identifiés, y compris celui de pollution, par des substances issues de l'activité minière, des eaux susceptibles d'être prélevées pour les activités humaines ».

Le juge confirme, en l'espèce, l'annulation du PPRM en raison d'une insuffisante prise en compte du risque de pollution lié au rejet des eaux de mines dans le milieu naturel.

Références jurisprudence

[TA Toulouse, 30 décembre 2015, 1205378](#) [CAA Bordeaux, 28 août 2018, 16BX00802](#)
[L. 174-5 du code minier ; R. 562-3 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Entre 1997 et 2005, les concessions minières d'Albi et de Carmaux ont fait l'objet d'une procédure d'arrêt définitif des travaux miniers. Un plan de prévention des risques miniers (PPRM) a ensuite été prescrit par un arrêté du Préfet du Tarn du 15 octobre 2008, afin d'assurer la gestion des risques résiduels liés à l'ancienne activité minière, puis approuvé par un arrêté du 9 juillet 2012. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte (SMAD), consulté au titre de la consultation préalable des collectivités territoriales, présente un recours gracieux contre cet arrêté, recours finalement rejeté le 4 octobre 2012, puis un recours contentieux.

Dans un jugement n°1205378 du 30 décembre 2015, le tribunal administratif prononce à la fois l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2012 et de la décision du 4 octobre 2012. Le ministre de l'Économie saisit alors la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui, le 28 août 2018, confirme la décision du tribunal administratif.

En ce qui concerne la **légalité externe** (respect de la procédure d'élaboration) du PPRM, le juge estime qu'il existe un défaut de prise en compte de l'ensemble des risques dans la note de présentation prévue à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, celle-ci «(devant) indiqu(er) le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ».

En l'espèce, les risques pris en compte dans la note de présentation, étaient les risques de fontis, de tassement et de glissement de terrain ; le risque de pollution lié aux eaux des mines rejetées par pompage, connu au moment de l'élaboration du projet de PPRM, et non « négligeable » autour d'une base de loisirs, aurait dû être intégré dans la note de présentation. Le juge relève en effet que la pollution avait justifié une surveillance particulière autour de la base de loisirs compte tenu de la présence de sulfates, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, de fer et de manganèse. En outre, il précise que la circonstance que l'aléa soit difficile à évaluer et à cartographier ne fait pas obstacle à ce que l'aléa, dans ses dimensions connues, soit mentionné dans la note de présentation.

Mais c'est sur la **légalité interne** que le juge insiste, en confirmant que ce document doit prendre en compte l'ensemble des risques identifiés, y compris celui de pollution, par des substances issues de l'activité minière, et qu'il ne se limite pas aux risques causés directement par l'activité minière.

En l'espèce, l'avis sur la qualité des rejets et leur incidence sur le milieu naturel émis le 11 juillet 2008 par un bureau d'étude avait identifié une pollution chronique d'un cours d'eau lié aux eaux d'exhaure de l'ancienne mine de Carmaux, justifiant une surveillance.

En outre, le juge indique que « *le BRGM a rendu public en mars 2008 un guide méthodologique relatif à l'évaluation de l'aléa relatif à la pollution des sols et des eaux ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le préfet du Tarn, il était donc possible, à la date de l'arrêté attaqué, d'évaluer et de cartographier cet aléa* ».

Ainsi, le risque de pollution des eaux des mines causé par une activité de pompage, mais « *qui résulte bien de l'ancienne activité minière et qui était connu et non négligeable* » devait être intégré dans le PPRM.

En ce sens, le Préfet du Tarn avait commis une erreur manifeste d'appréciation, en ne prenant pas en compte ce type de risque, quand il a approuvé le plan de prévention des risques miniers du bassin de Carnaux.

Référence : 4643-FJ-2019

Mots-clés : mines - PPRM – approbation préfectorale – enquête publique - annulation